



Nouvelle mesure concernant le port d'appareil de protection respiratoire de type **N95**

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) annonce qu'elle exige, **à partir du 11 février 2021, le port d'un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou offrant une protection supérieure, pour tous les travailleuses et les travailleurs de la santé qui œuvrent en milieu de soins dans une zone chaude.** Plus précisément, l'APR est requis en présence d'un regroupement d'usagers (2 et plus) confirmés positifs à la COVID-19 au sein d'une même unité de soins (une unité complète peut être désignée comme une zone chaude).

Cette annonce s'inscrit dans la foulée des nouvelles connaissances scientifiques et de l'évolution du contexte de la pandémie, notamment au regard du potentiel infectieux accru des nouveaux variants de la COVID-19.

Les mesures applicables pour les travailleuses et les travailleurs visés dans les zones chaudes sont les suivantes :

- Les équipements de protection individuels suivants (adaptés au risque) seront fournis et devront être portés :
 - **appareil de protection respiratoire (APR) de type N95** ou un APR offrant une protection supérieure;
 - **protection oculaire** (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée);
 - **blouse à manches longues non stérile** (à usage unique ou lavable). Prévoir une blouse imperméable s'il y a un risque de contact avec des liquides biologiques, tels des vomissements;
 - **gants non stériles à usage unique**, bien ajustés et devant couvrir les poignets.

De plus, le personnel visé qui doit effectuer des tâches en zone chaude **sera formé adéquatement pour bien utiliser l'APR**. S'ensuivra un test d'ajustement (« fit-test ») pour le port régulier de la protection.

À noter qu'en cas de l'annonce d'une nouvelle zone désignée comme « chaude », les travailleuses et les travailleurs qui n'ont pas eu d'ajustement préalable **pourront quand même porter un APR de type N95**. Ceci permettra d'appliquer une mesure temporaire en attendant d'avoir complété les essais d'ajustement (« fit-test »). Dans ce cas, le CIUSSS procédera rapidement aux essais, soit dans les heures qui suivent. Les personnes visées seront identifiées par les gestionnaires responsables et invitées

à se rendre à leur « fit-test ». En date d'aujourd'hui, les seules unités visées par le port du N95 sont :

- le Centre désigné de convalescence (CDC) Grande-Allée;
- le CDC Lapierre;
- le CDC de l'Armée du Salut.

Au cours des prochains jours, le CIUSSS obtiendra plus de détails quant aux modalités précises d'application. Nous vous invitons donc à consulter le [site Web COVID-19 destiné au personnel](#) dès demain, le 12 février, afin d'obtenir les précisions quant aux personnes et aux lieux visés par ces nouvelles mesures.

¹Exceptionnellement, si l'employeur peut démontrer que des difficultés d'approvisionnement l'empêchent de fournir des APR aux travailleuses et aux travailleurs en zone chaude, l'utilisation de masques médicaux (minimalement de niveau 2) par ces travailleuses et ces travailleurs est une mesure temporaire dans l'attente des APR requis.

²Si l'employeur peut démontrer que des difficultés logistiques l'empêchent d'offrir des essais d'ajustement (« fit-test ») aux travailleuses et aux travailleurs, l'utilisation d'APR par ces travailleuses et ces travailleurs sans essais d'ajustement préalables est une mesure temporaire dans l'attente de ceux-ci. Dans ce cas, l'employeur doit faire une planification des essais d'ajustement pour son personnel. Un inspecteur pourra exiger que cette planification lui soit transmise.

